



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 4551

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc expose à M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, la situation d'un couple dont la femme est titulaire d'une carte d'invalidité à 80 p 100, et dont le mari possède la carte d'ancien combattant. Il lui rappelle que l'article 2-II de la loi de finances pour 1988 a prévu l'attribution d'une demi-part supplémentaire pour la division du revenu imposable au contribuable marié de plus de soixante-quinze ans, titulaire de la carte du combattant. Il semble toutefois que l'administration fiscale ait pris, au sujet de cette nouvelle disposition, une position restrictive et qu'elle n'accepte pas le cumul de cette demi-part, avec celle attribuée en cas d'invalidité. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 2-II de la loi de finances pour 1988 a étendu aux anciens combattants mariés et âgés de plus de soixante-quinze ans l'avantage de quotient familial réservé jusqu'alors aux anciens combattants célibataires, veufs ou divorcés. Mais selon les termes mêmes de la loi, cet avantage s'applique au niveau du foyer fiscal, c'est-à-dire de l'entité formée par les deux époux. Il ne peut se cumuler avec une autre majoration de quotient familial. En effet, ce cumul aboutirait à remettre en cause le système du quotient familial.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4551

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2955